

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 19

N° ordre
22-26

N° ordre dans la séance :
DE-19052022-02

Date de la convocation :
11/05/2022

Date de l'affichage :
24 MAI 2022

SÉANCE DU 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Danielle RAVIER, Marc GUILLAND, Anne-Laure PETITE, Robert VILLARD, Adjoints, Frédéric DI PAOLO, Katerina CHAPMAN, Déborah GLEYZE, Thierry DRAPIER, David TREBOZ, Joëlle TRABALZA, Loïc MONTEIRO, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, conseillers

Absents excusés : Claude FELCI (Procuration à Franck ANDRE-MASSE), Sylviane GUILLERMET, Thierry CURTELIN (Procuration à Christelle BOUVIER), Nadine BRAVI (procuration à Madame Hélène ROSSI), Dominique SCALMANA, Dominique GERRA, Christelle MARCHAND

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFIRMIERIES ET CABINETS MEDICAUX DANS LE CADRE DES CENTRES MEDICO-SCOLAIRES DES ECOLES DU 1^{ER} DEGRE

L'article L.541-3 du Code de l'éducation rend obligatoire l'organisation d'un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires, dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel.

Ces centres médico-sociaux scolaires ont pour vocation d'organiser les visites médicales et examens prescrits aux articles L.541-1 et L.541-2 des élèves d'une zone géographique (bassin d'éducation) qui regroupe plusieurs établissements publics, du premier et second degré.

En application de l'article D.541-4 du Code de l'éducation, les communes ci-dessus mentionnées doivent organiser les centres médico-sociaux scolaires, en mettant les locaux nécessaires à la disposition des services de l'éducation nationale chargés du suivi de la santé des élèves.

La Direction des services de l'éducation nationale (DDSDEN) a pour mission d'en assurer le fonctionnement, grâce au personnel qualifié qu'elle recrute.

Madame Anne-Laure PETITE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires informe le conseil municipal, que localement, le Centre médico scolaire (CMS) du Collège Henri DUNANT bénéficie aux enfants scolarisés dans les établissements de 1^{er} degré de la commune de Culoz. Le collège de Culoz assumant seul l'ensemble des frais de fonctionnement du CMS pour le secteur de Culoz (fournitures administratives, fluides, entretien des locaux, matériel de dépistage et infirmier...), le Principal du collège nous propose, de signer une convention entre la commune, le Département et le Médecin scolaire, afin de participer au coût de la structure au prorata des enfants bénéficiaires relevant des communes du secteur. Le montant par élève scolarisé dans les écoles maternelle et élémentaire s'élève à 1,14 €. Pour Culoz, cela représente la somme de 381,90 € (1.14 x 335 élèves) en 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la répartition des frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire du Collège Henri Dunant au prorata des enfants bénéficiaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des infirmeries et cabinets médicaux dans le cadre des Centres Médico-Scolaires des écoles du 1er degré à intervenir entre la Commune de Culoz et le Département et le Médecin scolaire (Education Nationale)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

